

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 48

Loi sur la fête nationale

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. PIERRE MARC JOHNSON

Ministre du travail et de la main-d'oeuvre

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi institue le jour de la fête nationale.

Il établit les droits des salariés en raison du fait que le 24 juin est un jour férié et chômé.

Il établit de plus que la loi est d'ordre public et prévoit des sanctions pour quiconque y contrevient.

Projet de loi n° 48

Loi sur la fête nationale

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le 24 juin, jour de la St-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale.

2. Le 24 juin est un jour férié et chômé.

3. Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait que le 24 juin est un jour chômé.

4. L'employeur doit verser au salarié rémunéré à l'heure, à la journée ou au rendement une indemnité égale au salaire qu'il perd en raison du fait que le 24 juin est un jour chômé.

5. Dans un établissement ou dans un service où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé le 24 juin le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser une indemnité égale à son salaire pour une journée normale de travail ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce dernier cas, le congé doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

6. L'employeur doit accorder un congé compensatoire d'une durée égale à une journée normale de travail lorsque le 24 juin tombe un jour où le salarié est par ailleurs en congé.

Si le salarié est rémunéré à l'heure, à la journée ou au rendement, l'employeur doit lui accorder un congé compensatoire ou lui verser une indemnité égale à son salaire pour une journée normale de travail.

Art. 10 *Le sous-paragraphe e du paragraphe 14 de l'article 17 se lit actuellement comme suit:*

«e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;».

Art. 11 *Le paragraphe e de l'article 6 se lit actuellement comme suit:*

«e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;».

Art. 12 *Le sous-paragraphe e du paragraphe 24 se lit actuellement comme suit:*

«e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;».

Art. 13 *Le sous-paragraphe e se lit actuellement comme suit:*

«e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;».

Le congé compensatoire doit, dans tous les cas, être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin. Toutefois, si le salarié est en congé annuel à ce moment, le congé est pris à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

7. L'employeur n'est pas tenu d'accorder le congé compensatoire ni l'indemnité prévus par la présente loi à un salarié qui n'a pas eu droit à un salaire ou à une indemnité en tenant lieu pendant au moins dix jours au cours de la période du 1^{er} au 23 juin.

8. La présente loi est d'ordre public.

Toutefois, elle ne doit pas être interprétée de manière à prohiber une entente comportant pour le salarié:

a) une indemnité supérieure à celles prévues aux articles 4, 5 et 6 ou un congé compensatoire d'une plus longue durée que ceux prévus aux articles 5 et 6; ou

b) une exigence moins grande que celle prévue à l'article 7.

9. Quiconque fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cent dollars à cinq cents dollars sur poursuite sommaire intentée par une personne autorisée généralement ou spécialement à cette fin par le procureur général.

Les amendes sont versées au fonds consolidé du revenu.

10. L'article 17 du Code civil est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 14, par le suivant:

«*e*) le 24 juin, jour de la fête nationale;».

11. Le Code de procédure civile est modifié par le remplacement du paragraphe *e* de l'article 6 par le suivant:

«*e*) le 24 juin, jour de la fête nationale;».

12. L'article 61 de la Loi d'interprétation (Statuts refondus, 1964, chapitre 1), modifié par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 24 par le suivant:

«*e*) le 24 juin, jour de la fête nationale;».

13. L'article 2 de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), modifié par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 3 du chapitre 6 des lois de 1972 et l'article 1 du chapitre 8 des lois de 1975, est de nouveau modifié

Art. 14 Le paragraphe e se lit actuellement comme suit:

«e) le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche;».

Art. 15 Le paragraphe d se lit actuellement comme suit:

«d) le 24 juin, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche.»

par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 21, par le suivant:

«*e*) le 24 juin, jour de la fête nationale;».

14. L'article 134*a* du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), édicté par l'article 63 du chapitre 41 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) le 24 juin, jour de la fête nationale;».

15. L'article 2 de la Loi des heures d'affaires des établissements commerciaux (1969, chapitre 60) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) le 24 juin, jour de la fête nationale;».

16. Toute disposition relative au 24 juin contenue dans une convention collective en vigueur en vertu du Code du travail au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'avoir effet jusqu'à l'expiration de cette convention collective.

Il en va de même dans le cas d'un décret en vigueur en vertu de la Loi des décrets de convention collective au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

17. La présente loi s'applique au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.